



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°024093/KK P,**
 - **Projet agrivoltaïque à Villefranche d'Albigeois (81),**
 - **déposée par ASPIRAVI FRANCE,**
 - **reçue le 29/09/2026 et considérée complète le 29/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'un parc d'ombrières agrivoltaïques sur une parcelle de 18,2 ha avec une surface projet de 13,2 ha dont 3,37 ha de surface projetée et représentant une puissance de 5,97 MWc sur la commune de Villefranche d'Albigeois ;

- dont l'activité agricole sera principalement consacrée à la production fourragère, avec un renouvellement par une céréale tous les quatre ans; la parcelle ne sera pas pâturée en raison de son éloignement du siège de l'exploitation; les pratiques agricoles, notamment le travail du sol et les traitements nécessaires aux cultures, seront maintenues ;
- qui comprend :
 - o 2,37 ha de surface de panneaux avec un taux de couverture de 37 % ;
 - o 8 784 modules de panneaux bi-faciaux de 680 Wc – trackers mono axial pilotés d'une dimension de 2,382 m par 1,134 m avec une hauteur maximale de 5,38 m, une hauteur minimale de 0,62 m et une inclinaison de 85° ;
 - o 2442 ml de piste interne d'une largeur de 4 m réalisée avec un revêtement perméable ;
 - o des inter-rangées de 13 m ;
 - o 0,34 ha de zone témoin ;
 - o un poste de livraison et un poste de transformation représentant une surface de 22,5 m² ;
 - o une citerne SDIS de 120 m³ ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui relève de la rubrique n° 39a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux travaux engendrant plus de 10 000 m² d'emprise au sol ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des côteaux du Ségala, la majorité du site est occupée par des grandes cultures à l'exception de quelques boisements et coupes forestières au Sud ;
- dans la zone A du PLUi de la commune de Villefranche d'Albigeois ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence de zones humides ;
- du choix de fixation au sol par pieux battus ou vissés selon les résultats de l'étude géotechnique ;
- de la préservation du fossé de drainage existant ;
- de l'évitement de l'ensemble des boisements ;
- des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle (kits anti-pollution) ;
- des mesures de gestion du ruissellement des eaux de pluviales (revêtement perméable, prise en compte des événements météorologique pendant la phase des travaux, absence de terrassement ...) ;
- de la mise en place de bonnes pratiques de circulation en phase chantier ;
- des mesures d'atténuation mises en place en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- de la plantation de 600 ml de haies pluristratifiées avec des essences locales en lisière Nord-Ouest et des arbres le long du chemin communal de Poux pour atténuer la visibilité du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet agrivoltaïque à Villefranche d'Albigeois (81), objet de la demande n°024093/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9